

divise en deux parties: la Partie I constitue la Société d'assurance des crédits à l'exportation et la Partie II prévoit des prêts ou des garanties aux gouvernements des autres pays ou à leurs agents. En mai 1946, le Parlement a donné son assentiment à la loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni, qui accordait à ce pays un crédit considérable. (Voir également page 922.)

Société d'assurance des crédits à l'exportation.—La Société d'assurance des crédits à l'exportation, gérée par un conseil d'administration qui comprend le sous-ministre du Commerce, le sous-ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada, assure les exportateurs contre les pertes de crédit et les risques politiques se rattachant à l'exportation ou à toute entente sur l'exportation de marchandises. Les polices sont généralement annuelles et couvrent les ventes des exportateurs à tous les pays. Les principaux risques visés par les polices d'assurance des crédits à l'exportation sont les suivants: insolvabilité ou défaut prolongé de l'acheteur; restrictions monétaires dans le pays de l'acheteur, qui empêchent le transfert de fonds au Canada; annulation d'un permis d'importation ou imposition de restrictions à l'importation de marchandises non assujéties aux restrictions auparavant; guerre entre le pays de l'acheteur et le Canada, ou guerre, révolution, etc., dans le pays de l'acheteur.

L'assurance comporte deux classes principales: a) marchandises générales; b) biens-capitaux. Les exportateurs peuvent se procurer deux sortes de polices pour les marchandises générales: 1° la police-contrats, qui assure l'exportateur contre la perte, depuis le moment où il inscrit la commande jusqu'au reçu du paiement; ou 2° la police-expéditions, dont la prime est moins élevée et qui protège l'exportateur, à partir du moment de l'expédition jusqu'au reçu du paiement.

L'assurance de biens-capitaux protège les exportateurs d'articles comme les installations industrielles, la machinerie lourde, etc., alors qu'un crédit de plus longue durée est souvent requis. Des polices spéciales sont émises à l'égard des opérations portant sur des biens-capitaux, mais les modalités générales en sont les mêmes qu'à l'égard des marchandises générales.

La Société assure les exportateurs d'après un plan de coassurance à concurrence de 85 p. 100 de la valeur brute facturée des expéditions. Ce plan de coassurance s'étend également à la répartition des recouvrements obtenus après compensation d'une perte, recouvrements qui sont partagés entre la Société et l'exportateur dans la proportion de 85 et de 15 p. 100.

Depuis sa fondation jusqu'au 30 juin 1950, la Société a émis des polices d'une valeur totale de \$229,546,371. Les indemnités versées aux exportateurs, en vertu des modalités et des conditions de leurs polices, en compensation de pertes subies s'établissent à \$683,015. La plupart des réclamations résultent de difficultés quant au transfert du change; celles qui découlent de l'insolvabilité ne sont qu'en petit nombre. Des recouvrements d'une valeur de \$276,165 ont été obtenus.

L'excédent du revenu sur la dépense le 30 juin 1950 est de \$1,033,099; il a été, en conformité de la pratique suivie par la Société depuis ses débuts, ajouté à la réserve de garantie.

Les prêts consentis par le gouvernement canadien en vertu d'accords financiers avec le Royaume-Uni et les pays étrangers pour leur faciliter l'achat de marchandises et de services au Canada sont indiqués à la p. 922.